



ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES MOTORISÉS ET PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION RUE DU CARRELOT

Le Maire de la commune de Pibrac,

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, R 415-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'implanter de nouveaux panneaux permanents de signalisation,

ARRÊTE

Article 1 : *Objet du règlement*

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogées.

A compter de ce jour et de façon permanente, la circulation est interdite à tous véhicules motorisés, Rue du Carrelot depuis l'intersection de l'Impasse Jean BEZIAT jusqu'à la Rue Baude dans les deux sens.

Article 2 : *Implantation*

La signalisation réglementaire sera installée par les services de Toulouse Métropole et prendra effet le jour de sa mise en place. Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B1, B2a et B2b en entrées de rue et mis en place par Toulouse Métropole.

Article 3 : *Exécution*

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : *Publicité de l'arrêté*

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services de Toulouse Métropole.
- Le responsable des services techniques de Pibrac.

Fait à Pibrac le : 08.08.2023

Camille POUPONNEAU

Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 09 Août 2023